**Contrat de travail pour des contributions irrégulières rémunérées sur la base d’un salaire horaire**

conclu entre

**Employeur**

et

**Collaborateur/trice : Nom** **Prénom**

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée ci-après, étant entendu qu'elle s'applique aussi bien au féminin qu'au masculin.

Adresse

Téléphone      Date de naissance      Livret pour étrangers

Numéro AVS      Etat civil      Nombre d’enfants

Caisse-maladie

# Secteur d’activité

Fonction :

A titre exceptionnel, d’autres travaux supportables au sein de l’établissement peuvent aussi être confiés au collaborateur.

# Début et durée du contrat

Le présent contrat n’entre en vigueur que lorsque toutes les autorisations de travail nécessaires au regard du droit des étrangers, le cas échéant, ont été obtenues.

**Début du contrat:**

**Durée du contrat**

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s’applique.*

a) Contrat **à durée indéterminée résiliable** selon chiffre 11

b)Contrat **à durée déterminée non résiliable**Fin du contrat:­

c) Contrat **à durée déterminée résiliable** selon chiffre 11

Fin du contrat:

# Formation professionnelle

A la signature du contrat, le collaborateur dispose des formations et formations continues suivantes:

Progresso

Attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ou titre   
 équivalent

Certificat fédéral de capacité (CFC) ou titre équivalent

CFC et au moins six jours de formation continue spécifique à la   
 profession ou formation équivalente

Examen professionnel selon l’art. 27, let. a, LFPr

Pas de formation dans l’hôtellerie-restauration

# Salaire brut

Le **salaire horaire brut** se compose comme suit :

Salaire fixe CHF

Participation au chiffre d’affaires,      % CHF         
du CA brut, salaire minimal garanti CHF

Indemnité de vacances 10,65% CHF

Indemnité de jours fériés 2,27% CHF

Part du 13e SM (calculé sur le salaire  
y c. indemnité vacances et jours fériés) 8,33% CHF

Autres :       CHF

**Salaire horaire brut total** **CHF**

# Déductions salariales

Sous réserve d’adaptations en raison de modifications légales ou de primes.

Si le collaborateur est engagé pour une durée moyenne inférieure à huit heures par semaine, il lui incombe de souscrire une **assurance contre les accidents non professionnels**.

La part du 13e salaire doit être intégrée dans le calcul.

AVS / AI / APG 5,300% CHF

Assurance-chômage 1,100% CHF

Assurance indemnités   
journalières maladie      % CHF

Assurance contre les accidents   
non professionnels (si assujetti)      % CHF

Prévoyance professionnelle   
(sur le salaire coordonné si assujetti)      % CHF

Impôt à la source      % CHF

(du montant soumis à l’impôt à la source, y compris allocations pour enfants)

Assurance des soins (si elle est   
prise en charge par l’employeur) CHF

Hébergement et repas CHF

Autres      CHF

Déduction annuelle du salaire au titre de frais   
d’exécution selon l’art. 35 CCNT CHF

# Allocations mensuelles

Allocations pour enfants CHF

Indemnisation pour le linge de travail CHF

Autres:      CHF

# Réduction du salaire

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s‘applique.*

a) Pendant la période d’introduction, il est fait usage de la possibilité de convenir d’un salaire de 8% inférieur au salaire minimum – dans la mesure où l’art. 10 CCNT le permet.

La réduction de salaire s’applique du       au

b) Il est renoncé à une réduction de salaire pendant la période d‘introduction.

# Paiement du salaire

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s‘applique.*

a) Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois. En cas de participation au chiffre d’affaires, le paiement peut s’effectuer au plus tard le 6 du mois suivant.

b) Le salaire est versé au plus tard le 6 du mois suivant.

c) Le salaire est versé selon l’art. 14, ch. 1, al. 2, CCNT.

# Durée du travail

La durée et l’organisation des contributions sont déterminées d’un commun accord. Il s’agit de contributions horaires irrégulières qui sont rémunérées selon le salaire horaire, et non de contributions de collaborateurs à temps partiel.

# Temps d‘essai

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s’applique.*

a) Le temps d’essai est de trois mois. Pendant le temps d’essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de sept jours.

b) Le temps d’essai est de 14 jours. Pendant le temps d’essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de trois jours.

c) Le temps d’essai est de       (max. trois mois). Pendant le temps d’essai, chaque partie peut résilier le contrat à tout moment moyennant un préavis de       (au moins trois jours).

d) Il n’y a pas de temps d’essai.

# Délai de congé

Après le temps d’essai, le délai de congé est d’un mois de la première à la cinquième année et de deux mois à partir de la sixième année.

Si le collaborateur n’est pas sollicité pendant 12 mois, le contrat prend fin à l’expiration de cette période sans résiliation.

# Vacances

Le collaborateur a droit à cinq semaines de vacances par an. Elles sont réglées moyennant une indemnisation de 10,65% du salaire brut.

# Jours fériés

Le collaborateur a droit à six jours fériés payés par année civile. Ils sont réglés moyennant une indemnisation de 2,27% du salaire brut.

# Travail de nuit

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s’applique.*

Le collaborateur accepte de travailler de nuit. Le début et la fin de la période de travail de nuit sont fixés comme suit:

a) 23h00 – 06h00  b) 22h00 – 05h00

c) 23h30 – 06h30  d) 22h30 – 05h30

e) 24h00 – 07h00

# Hébergement et repas

Dans la mesure où aucun accord écrit contraire n’a été conclu sur l’hébergement et les repas, il y a lieu d’appliquer les tarifs minimaux obligatoires de l’administration fédérale des contributions pour les prestations effectivement fournies.

# Accords particuliers

*Cocher la case correspondante, faute de quoi la réponse a) s’applique.*

a) Le collaborateur accepte de travailler dans un fumoir.

b) Le collaborateur refuse de travailler dans un fumoir.

Autres accords:

L’employeur informe par écrit le collaborateur qui quitte son emploi concernant la prolongation de l’assurance par convention pour la couverture accidents, la nécessité d’inclure à nouveau la couverture accidents dans l’assurance-maladie et le passage à l’assurance individuelle d’indemnités journalières.

# Droit complémentaire

Sauf disposition particulière dans le présent contrat, les dispositions de la CCNT et de la législation suisse sur le droit du travail s‘appliquent.

Lieu et date

L‘employeur

Le collaborateur